

# AUTRICHE

## 1) SYSTÈME ÉDUCATIF

En Autriche, l'enseignement est réglementé par le gouvernement fédéral. À l'exception des projets-pilotes menés par les établissements d'enseignement dans le cadre de l'autonomie scolaire<sup>1</sup>, les types d'école et les programmes sont uniformes dans toute l'Autriche. De même, les examens sont, dans leurs grandes lignes, réglementés au niveau fédéral afin d'assurer la comparabilité des résultats obtenus.

### a) Éducation préscolaire

À partir de l'âge de trois ans, une grande partie des enfants fréquentent le jardin d'enfants (*Kindergarten*), qui n'est pas obligatoire. L'enseignement obligatoire commence à l'âge de six ans. Avant l'entrée à l'école primaire (*Volksschule*), les enfants n'ayant pas la maturité nécessaire pour être scolarisés, peuvent fréquenter durant un an un cours préparatoire à l'école primaire (*Vorschule*). Ces classes préscolaires sont le plus souvent intégrées aux écoles primaires. Contrairement au jardin d'enfants, la classe préparatoire d'un an fait partie intégrante du système scolaire.

Il existe des jardins d'enfants publics et privés. La grande majorité des jardins d'enfants est gérée par les communes (près des deux tiers).

### b) Enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire (secondaire I)

S'il n'existe pas de scolarité obligatoire (*Schulpflicht*) à proprement parler en Autriche, il est impératif de suivre un enseignement général pendant neuf ans (*Unterrichtspflicht*). Celui-ci commence à 6 ans révolus et dure jusqu'à l'âge de 15 ans. L'enseignement obligatoire peut être dispensé non seulement dans des écoles publiques ou privées, mais aussi à la maison. Si l'école privée n'est pas agréée, les élèves doivent passer un examen portant sur le programme scolaire annuel à la fin de l'année. Le type d'enseignement alternatif à la maison n'est que très rarement pratiqué.

L'enseignement obligatoire général commence donc à l'âge de six ans révolus par l'école primaire (*Volksschule*) qui dure quatre ans. Elle comprend généralement le cours élémentaire I (le cas échéant classe préscolaire et, dans tous les cas, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classes ou années scolaires) et le cours élémentaire II (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes ou années scolaires). Les écoles primaires assurent à tous les élèves le même enseignement élémentaire.

Au sortir de la scolarité primaire, les élèves ont le choix entre deux types d'école<sup>2</sup>, dont les cycles respectifs durent quatre ans : une école secondaire du premier cycle (*Hauptschule*) ou le cycle initial d'une école secondaire d'enseignement général (*allgemein bildende höhere Schule – AHS*).

---

<sup>1</sup> Différents « projets-pilotes scolaires » sont menés depuis des années dans la plupart des écoles en vue d'expérimenter de nouvelles structures scolaires et méthodes d'enseignement. Le principe d'autonomie scolaire en vigueur permet aux écoles autrichiennes de se livrer à ces expérimentations.

<sup>2</sup> Le troisième type d'école possible – le « cycle primaire supérieur » (*Volksschuloberstufe*) ne revêt qu'une faible importance.

Les écoles secondaires du premier cycle (*Hauptschulen*) dispensent un enseignement élémentaire général allant au-delà de celui de l'école primaire et préparent les élèves à la vie professionnelle par des matières pratiques orientées sur leurs intérêts, tout en leur apportant les connaissances nécessaires afin d'accéder aux écoles du second cycle de l'enseignement secondaire (secondaire II). La condition d'admission à la *Hauptschule* est d'avoir terminé avec succès la quatrième année de l'école primaire. La *Hauptschule* comprend quatre années scolaires (classe 5 à classe 8). À partir de la 7<sup>ème</sup> et de la 8<sup>ème</sup> classe, l'enseignement est davantage axé sur la vie professionnelle et le monde du travail. De plus, les élèves sont classés par groupe de niveaux dans certaines matières. Les meilleurs élèves (ceux du premier groupe de niveaux) ont la possibilité de passer à une école secondaire d'enseignement général (*AHS*) durant leur scolarité à la *Hauptschule*<sup>3</sup>. En principe, les élèves peuvent s'orienter vers toutes les écoles intermédiaires et supérieures à leur sortie de la *Hauptschule*. Toutefois, seul un faible pourcentage s'oriente vers le cycle supérieur d'une école secondaire d'enseignement général (*AHS-Oberstufe*). Les études à la *Hauptschule* ne sont pas sanctionnées par un diplôme.

Les élèves les plus doués s'orientent, après l'école primaire, vers le cycle initial d'une école secondaire d'enseignement général (*AHS-Unterstufe*). Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins la note « bien » (*gut*) dans certaines matières où (en cas de note « satisfaisant » (*befriedigend*)) produire une attestation de l'école primaire certifiant que l'élève dispose du niveau requis (*AHS-Reife*). Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, l'élève doit passer un examen d'admission. Le cycle initial d'enseignement secondaire général dispense une formation générale globale et approfondie qui remplit une double fonction : permettre aux élèves l'accès aux cycles supérieurs de l'enseignement secondaire général d'une part et leur offrir la possibilité d'opter pour des établissements de formation professionnelle d'autre part.

De manière générale, les écoles secondaires d'enseignement général (*AHS*) sont réparties en lycées classiques (*Gymnasien – BG*), lycées modernes scientifiques (*Realgymnasien – BRG*) et lycées modernes à orientation commerciale (*Wirtschaftskundliche Realgymnasien – WKG*), les différences intrinsèques étant peu importantes. L'*AHS* comprend deux cycles. Le premier cycle ou cycle initial – secondaire I (5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> année scolaire = classes de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup>) étant organisé comme le second cycle ou cycle supérieur (*Oberstufe*) – secondaire II (9<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> année scolaire = classe de 5<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup>)<sup>4</sup>. Si les programmes sont identiques dans tous les établissements durant les deux premières classes (5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années scolaires) du cycle initial, au début de la troisième classe, des différences se font jour : aux nouvelles formes d'enseignement (dans le cadre de l'autonomie scolaire) s'ajoute la distinction entre *Gymnasium* (dédié avant tout à l'enseignement général humaniste axé sur les langues classiques comme le latin, mais aussi, de plus en plus, sur les langues modernes), *Realgymnasium* (pour les scientifiques) et *Wirtschaftskundliches Realgymnasium* (qui accorde en plus une large part à l'économie). Dans le cadre de l'autonomie scolaire, chaque école a la possibilité de définir elle-même ses priorités didactiques et de développer son propre profil d'enseignement. Les élèves ont ainsi la possibilité de

---

<sup>3</sup> De manière générale, un système de passerelles permet de passer d'une filière à l'autre au sein du système scolaire.

<sup>4</sup> Particularité du système scolaire en Autriche : si la scolarité compte 12 années scolaires, le décompte des années est fait à partir de la première dans tous les types d'école.

concevoir leur parcours scolaire en fonction de leurs souhaits personnels et de leurs idées, selon la perspective professionnelle qui est la leur.

### **c) Second cycle de l'enseignement secondaire (secondaire II)**

Après avoir terminé l'école secondaire du premier cycle ou le cycle initial d'une école secondaire d'enseignement général, les élèves ont le choix entre un grand nombre de possibilités. Ils peuvent opter pour des établissements axés sur l'enseignement général ou la formation professionnelle.

Les établissements d'enseignement général ont pour vocation de préparer les élèves aux études universitaires/supérieures, tout en permettant d'acquérir une base solide en vue d'une formation spécialisée. Ces études durent quatre ans et sont sanctionnées par le baccalauréat autrichien qui s'appelle *Reifeprüfung* ou *Matura*. Il existe, comme on l'a vu, de nombreuses filières de spécialisation au niveau du cycle supérieur des écoles secondaires d'enseignement général (lycée classique, lycée moderne scientifique, lycée moderne à orientation commerciale). À partir de la 5<sup>ème</sup> classe de l'école secondaire d'enseignement général (9<sup>ème</sup> année scolaire), on parle du « cycle supérieur de l'école secondaire d'enseignement général » (*AHS-Oberstufe*). À ce niveau, une nouvelle distinction s'opère entre les types d'école, en fonction des matières à option obligatoires. À partir de la 6<sup>ème</sup> classe (10<sup>ème</sup> année scolaire), les différentes écoles offrent de plus en plus de possibilités de spécialisation au sein de certaines matières, dans le cadre du système des matières à option obligatoires, et en fonction de leurs spécialités. Au niveau du cycle supérieur, les trois types d'école succédant au cycle initial sont complétés par un lycée moderne scientifique ne possédant qu'un second cycle (*Oberstufenrealgymnasium – BORG*), qui s'adresse en priorité aux élèves sortant de l'école secondaire du premier cycle (*Hauptschule*) et comprend deux filières, l'une axée sur les arts et la musique, l'autre sur les sciences de la nature.

Il existe de nombreuses autres possibilités de formation professionnelle qui sont organisées en deux filières. À la fin de la scolarité obligatoire, les élèves peuvent opter soit pour le système de formation par alternance (« système dual »), soit pour une scolarité dans une école secondaire moyenne d'enseignement professionnel (*berufsbildende mittlere Schule – BMS* ou encore appelée « école secondaire de formation technique et professionnelle – FTP – cycle court ») ou une école secondaire supérieure d'enseignement professionnel (*berufsbildende höhere Schule – BHS* ou encore appelée « école secondaire de formation technique et professionnelle – FTP – cycle long »).

Environ un cinquième des élèves passent la neuvième année de l'enseignement obligatoire dans une école polytechnique (*Polytechnische Schule*), qui dure un an et les prépare à l'apprentissage<sup>5</sup>. La formation professionnelle en apprentissage est dispensée alternativement en entreprise et à l'école professionnelle pour apprentis (*Berufsschule*). L'école professionnelle pour apprentis a pour vocation de dispenser une formation générale et des connaissances professionnelles spécifiques, en complément des connaissances acquises en entreprise. La durée de la formation dans le système dual, qui est généralement de trois ans, dépend de la durée de l'apprentissage. La formation en

---

<sup>5</sup> La neuvième année de l'enseignement obligatoire peut être effectuée dans une école polytechnique, dans la première classe d'une *BMS* ou d'une *BHS*, voire dans le cycle supérieur d'une école secondaire d'enseignement général.

alternance termine avec un examen d'apprentissage (*Lehrlingsprüfung*) ou un examen d'ouvrier spécialisé (*Facharbeiterprüfung*).

Les écoles secondaires moyennes d'enseignement professionnel (*berufsbildende mittlere Schulen – BMS*, parfois aussi nommées « écoles professionnelles spécialisées » *Fachschulen*) commencent à la fin de la 8<sup>ème</sup> année scolaire et durent entre un an et quatre ans selon l'objectif professionnel. Il s'agit d'écoles à plein temps qui conjuguent qualifications professionnelles et formation générale. L'enseignement aux *BMS* termine avec un examen de fin d'apprentissage (*Lehrabschlussprüfung*). Après cet examen et l'obtention du diplôme correspondant, les élèves peuvent suivre des classes d'adaptation : cursus complémentaires (*Aufbaulehrgänge*) ou cours préparatoires (*Vorbereitungslehrgänge*) qui conduisent au baccalauréat (*Matura*).

Les écoles secondaires supérieures d'enseignement professionnel (*berufsbildende höhere Schulen – BHS*) commencent, elles aussi, à la fin de la 8<sup>ème</sup> année scolaire. La formation dure 5 ans (5 années scolaires d'enseignement à temps plein) et est sanctionnée par le baccalauréat (*Matura*). Avantage par rapport à une école secondaire d'enseignement général, les élèves peuvent accéder aux études universitaires/supérieures et disposent en plus d'une formation professionnelle complète. La plupart des *BHS* offrent également un cursus de 3 ans, lequel n'est toutefois pas sanctionné par le baccalauréat.

Il existe de nombreux types d'écoles secondaires d'enseignement professionnel : écoles commerciales (*Handelsschulen*), écoles secondaires de commerce (*Handelsakademien*), écoles de formation aux carrières sociales (*Fachschulen für Sozialberufe*), écoles d'agriculture et de sylviculture (*land- und forstwirtschaftliche Schulen*) et de nombreuses écoles préparant aux carrières techniques, économiques et artistiques.

#### **d) Secteur tertiaire**

L'obtention du baccalauréat (*Reifeprüfung* ou *Matura*) d'une école secondaire d'enseignement général ou d'une école secondaire supérieure d'enseignement professionnel, tout comme l'obtention du baccalauréat professionnel (*Berufsreifeprüfung*) permet d'accéder aux académies professionnelles (*Akademien*), aux cours para-universitaires de formation professionnelle (*Kollegs*), aux hautes écoles spécialisées (*Fachhochschulen*, qui sont des établissements d'enseignement supérieur non-universitaires) et aux universités.

Les académies professionnelles et les cours para-universitaires de formation professionnelle sont des établissements d'enseignement post-secondaires où la durée des études est moins longue que dans les hautes écoles spécialisées et les universités.

L'Autriche compte actuellement 22 universités.

## **2) TYPES D'ÉCOLE**

En Autriche, les élèves peuvent choisir entre l'école publique et l'école privée aux niveaux primaire et secondaire. La fréquentation des écoles publiques est gratuite. Dans les écoles secondaires publiques, seules les matériels de travail doivent être payés, de

même qu'une participation au coût des manuels et du ramassage scolaires ainsi qu'une contribution à l'association de parents d'élèves, aux coûts informatiques et aux autres prestations supplémentaires.

La création d'écoles privées est garantie par la Constitution autrichienne. La plupart des écoles privées sont sous la tutelle d'Églises reconnues par l'État ou de groupements d'intérêts officiels (chambres). Les premières ont droit à la mise à disposition gratuite de personnels enseignants. Les écoles privées qui ne sont pas sous la responsabilité d'une communauté religieuse reconnue ne peuvent bénéficier de subventions publiques en matière de personnel. Mais il arrive que des contrats de droit privé permettent de mettre ces écoles sur un pied d'égalité avec les écoles confessionnelles. De manière générale, les autorités publiques ne prennent pas en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées. Toutefois, les écoles privées peuvent soumettre des demandes de subvention de frais exceptionnels auprès du Ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Culture, qui leur sont accordées sur la base d'un contrat de droit privé, par exemple pour la prise en charge de mesures constructives.

Les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers peuvent être intégrés dans une classe normale ou fréquenter une des nombreuses écoles spéciales (*Sonderschulen*).

### **3) LES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION**

En matière d'éducation, les responsabilités relatives à la législation et à l'application des lois sur l'éducation sont réparties entre la Fédération (l'État fédéral) et les *Länder* – comme dans de nombreux domaines de l'administration publique en Autriche. Ainsi, en matière d'organisation extérieure des écoles publiques obligatoires, la législation sur les principes relève de la Fédération tandis que la promulgation de lois d'exécution et leur application relèvent de chacun des neuf *Länder*. Par « organisation extérieure », on entend – entre autres – le développement, la construction, l'entretien et la fermeture des écoles mais aussi les décisions concernant la taille des classes et le volume des heures de cours. En revanche, la législation concernant l'ensemble du second cycle de l'enseignement secondaire et son application relèvent de la Fédération. Au niveau des jardins d'enfant, ces responsabilités incombent au *Land*.

Dans les domaines où la Fédération est chargée de la mise en œuvre de la politique d'éducation, elle s'appuie sur ses propres autorités : Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture, autorités fédérales d'administration scolaire dans les *Länder* et dans les districts politiques – inspection académique du *Land* (*Landesschulrat*) et inspection académique du district (*Bezirksschulrat*) placée sous son autorité.

Les tâches de mise en œuvre de la politique d'éducation relevant de la responsabilité du *Land* sont prises en charge par les autorités exécutives du *Land*, c'est-à-dire les services gouvernementaux du *Land*. Dans ce contexte, il convient d'insister sur l'importance de la coopération avec les communes pour les questions ayant trait au maintien des écoles publiques obligatoires et à la mise à disposition des personnels enseignants pour ces écoles. Toutefois, le *Landesschulrat* et le *Bezirksschulrat* ont un droit de participation aux affaires.

Le système scolaire autrichien dispose d'une inspection très développée. Le Ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Culture est l'autorité suprême de surveillance de l'enseignement primaire et secondaire, qui englobe à la fois les établissements d'enseignement général et les établissements de formation professionnelle. Les autorités fédérales d'administration scolaire dans les *Länder* (*Landesschulrat*) et les districts (*Bezirksschulrat*) mettent en œuvre la surveillance scolaire. Seules certaines écoles du second cycle de l'enseignement secondaire dépendent directement du Ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Culture.

#### **4) LE FINANCEMENT DES ÉCOLES**

Les écoles publiques obligatoires (degré primaire et secondaire I) sont sous la tutelle des *Länder*, des communes ou des groupements de communes.

Les écoles obligatoires d'enseignement général sont la plupart du temps sous la tutelle des communes ou des groupements de communes, les écoles professionnelles sous celle des *Länder*.

Qu'entend-on par tutelle des écoles ? La construction des écoles, l'entretien des bâtiments scolaires, la couverture des dépenses de fonctionnement, l'achat d'installations et de matériel pédagogique, la mise à disposition d'un médecin scolaire ainsi que le recrutement du personnel auxiliaire nécessaire (concierge, installateur-chauffagiste, etc.). En revanche, la mise à disposition du personnel enseignant relève, dans les écoles obligatoires, toujours des *Länder*. Les *Länder* font toujours fonction d'employeur pour les enseignants travaillant dans les écoles publiques obligatoires. Ce sont également les *Länder* qui sont chargés du versement des salaires des enseignants. Toutefois, la Fédération rembourse ces coûts en intégralité aux *Länder*, dans le cadre de la péréquation financière.

Les coûts d'équipement et d'entretien des écoles professionnelles et des écoles spécialisées d'agriculture et de sylviculture sont pris en charge par les *Länder*. Les charges salariales des enseignants sont partagés entre la Fédération et le *Land* respectif.

Les écoles publiques obligatoires ne sont pas autorisées à percevoir des frais de scolarité. Même les frais de transports scolaires effectués par les transports publics sont gratuits. Les pouvoirs publics fournissent gratuitement les manuels scolaires aux élèves, qui en deviennent propriétaires. Au cours des dernières années, une contribution personnelle de 10 % sur les frais de transport scolaire et des coûts de manuels scolaires a été introduite. Les coûts des transports scolaires sont financés par un fonds alimenté par les charges sociales des employeurs et des employés ; ce fonds est géré par le Ministère fédéral de la Sécurité sociale et des Générations.

Dans le cas des écoles moyennes et supérieures du secondaire II, dont la construction et l'entretien relèvent de la Fédération, celles-ci prennent en charge la totalité des coûts, y compris la rémunération du personnel enseignant. Là encore, l'employeur n'est pas l'école mais l'État fédéral. L'absence de frais de scolarité, la gratuité des transports scolaires et des manuels scolaires sont régis par les mêmes dispositions qui sont applicables au domaine de la scolarité obligatoire.

En Autriche, les écoles bénéficient d'un budget global ainsi que d'une garantie budgétaire de trois à quatre ans. Mais les ressources budgétaires dont elles disposent librement sont relativement restreintes. Néanmoins, il existe des possibilités de renforcer l'autonomie financière des écoles, qui sont déjà en partie appliqués. Ainsi, les écoles peuvent louer des locaux ou une partie de leurs biens fonciers (par exemple gymnase ou stade de sport) à des tiers, à certaines conditions fixées par la loi, et disposer librement de ces recettes locatives, à condition de les utiliser à des fins scolaires. Il en va de même pour les recettes issues du sponsoring ou de la publicité. En outre, depuis 1998, les écoles fédérales sont autorisées à créer des organisations jouissant de la personnalité juridique partielle qui peuvent conclure des actes juridiques énumérés dans la loi.

## 5) LE CONTRÔLE DES FINANCES

En vertu de la Constitution fédérale, la Cour des comptes d'Autriche est chargée tout particulièrement du contrôle de la gestion budgétaire et économique (*Gebarung*) de la Fédération, des *Länder*, des groupements de communes et des communes d'au moins 20.000 habitants. Le terme spécifiquement autrichien de « *Gebarung* » signifie « tout comportement ayant des répercussions financières ». Il existe en outre des autorités de contrôle au niveau de chaque *Land* qui vérifient la gestion budgétaire et économique du *Land*. Sur ordre du gouvernement du *Land* ou du chef de gouvernement du *Land*, ces cours des comptes (*Landesrechnungshöfe*) vérifient également les comptes des communes et des groupements de communes.

En ce qui concerne l'enseignement, la Cour des comptes fédérale vérifie la comptabilité des écoles, notamment dans le cadre des contrôles effectués dans la sphère d'activités du Ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences, et de la Culture. Ces contrôles peuvent être effectués dans tout le pays, c'est-à-dire à tous les niveaux. Ainsi, en 2002, la Cour des comptes a contrôlé l'enseignement agricole et sylvicole aux niveaux du Ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Culture, du Ministère fédéral de l'Agriculture et de la Sylviculture, de l'Environnement et du Secteur économique des eaux, et auprès des gouvernements des *Länder* de Basse-Autriche, Haute-Autriche, Styrie, Tyrol et Vorarlberg. Mais les cours des comptes des *Länder* peuvent en outre effectuer des contrôles dans les domaines de l'activité des écoles qui sont financés par des ressources du *Land*. L'activité de contrôle des cours des comptes régionales est, dans la mesure du possible, harmonisée avec celle de la Cour des comptes fédérale.

Un contrôle des finances est mené dans le but de vérifier la légalité, la régularité et l'économicité de la gestion économique et budgétaire. Les contrôles prescrits par la voie administrative peuvent être complétés par des contrôles spécifiques.